



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024/075
délivré à la SAS PYCOQ à Neufelize**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 – 4663 du 3 août 2005 délivrant à la SCEA
SOCAVAR (ancienne dénomination) l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de Neufelize**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 délivrant à la SCEA SOCAVAR l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neufelize ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 délivrant à la SCEA SOCAVAR l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neufelize ;

Vu l'arrêté n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier n° DDETSP08 2022 00997 du 18 juillet 2022 informant que le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-4663 délivré le 3 août 2005 à la SCEA 08 (ex SCEA SOCAVAR) pour l'exploitation d'un élevage de 220 000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Neufelize est transféré à la SAS PYCOQ, représentée par son Président, M. Olivier FLAMBERT, dont le siège social est situé 1 Route de Tahure, 51600 Sommepey-Tahure ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet le 7 décembre 2023 par la SAS PYCOQ à Neufelize concernant les nouvelles conditions d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses ;

18, Avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex – Tél. : 03 10 07 34 00

Courriel : ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr - Site : www.ardennes.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h15, le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h45 à 16h

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier électronique le 29 janvier 2024 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son message électronique du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte-tenu des mesures mises en œuvre, la demande ne constitue pas une modification substantielle, mais certaines prescriptions, non reprises par des textes nationaux, nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire pour prévenir les dangers ou inconvénients associés à ces nouvelles conditions d'exploitation d'un élevage de poules pondeuses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS PYCOQ, n° SIRET 445 130 313 00031, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Neuflize, autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 à exploiter un élevage de 220 000 animaux-équivalents volailles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 autorisant la SCEA SOCAVAR (ancienne dénomination) à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neuflize est modifié comme il suit :

« La SAS PYCOQ est autorisée à exploiter un élevage de 200 000 animaux – équivalents volailles sur le territoire de la commune de Neuflize.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du préfet déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2023. »

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 est abrogé.

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

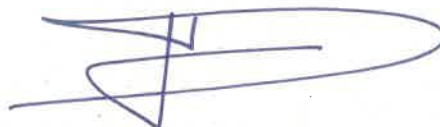
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel et le maire de Neuflize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

